

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland (n°2022-MAPA-27)
 – lot n°8 peinture et nettoyage

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Considérant que suite à des modifications de travaux il est nécessaire pour le parachèvement du bâtiment d'effectuer des peintures complémentaires en façade

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°2 au marché de travaux de réhabilitation du lot n°6 de l'ensemble immobilier Batiland, lot n°8 peinture et nettoyage, avec l'entreprise JZ BAT 438 rue du trianon 34400 LUNEL, pour un montant de 1620 € HT soit 1944 € TTC représentant une plus-value de 11.02% du marché initial.

Le montant du marché est ainsi porté à 16 317,75 € HT soit 19 581,30 € TTC

Article 2 : L'avenant prend effet à la date de notification

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 17/08/2023,

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président en charge de
 L'Administration Générale, Jérôme BOISSON



DECISION n°98-2023	
Transmis en Préfecture le	06.09.23
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).